

6. Le Régime de contrôle des technologies relatives aux missiles (RCTM)

Membres du RCTM

Membres originaux	Membres additionnels	Intention d'adhésion
Allemagne	Autriche	Chine
Canada	Australie	Communauté des États
États-Unis	Belgique	indépendants
France	Danemark	Israël
Grande-Bretagne	Espagne	
Italie	Finlande	
Japon	Grèce	
	Irlande	
	Luxembourg	
	Nouvelle-Zélande	
	Norvège	
	Pays-Bas	
	Portugal	
	Suède	
	Suisse	

Le RCTM vise les exportations de produits et de techniques applicables aux missiles ayant une capacité d'emport de 500 kilogrammes pour une portée de 300 kilomètres. Cette dernière était considérée comme étant la portée minimale présentant un intérêt militaire à l'intérieur d'une région donnée. Quant à la charge, elle était la plus petite possible pour une ogive nucléaire simple. On peut interchanger la portée et la charge des systèmes de missile, par exemple augmenter la seconde et raccourcir la première, puisque les limitations énoncées dans le RCTM couvrent aussi ces possibilités.

Ce régime concernant l'offre, chaque État est responsable de sa propre application des limitations prévues par le RCTM. Il n'existe d'ailleurs aucune disposition globale en matière de vérification. Les États membres se réunissent périodiquement pour discuter de moyens de mettre en oeuvre le régime et de le renforcer. Ces réunions sont également l'occasion de soulever des problèmes posés par l'application des contrôles.

Deux catégories technologiques sont touchées par les limites fixées. Dans la catégorie I se trouvent les systèmes complets de fusées et de missiles, les unités de fabrication de ces systèmes, les différents étages des fusées, les véhicules de rentrée et les moteurs-fusées. Cette catégorie comprend les systèmes les plus dangereux, à propos desquels il est demandé aux États de faire preuve de retenue et de continuer de refuser toute exportation en cas de «forte présomption». Lorsque des produits appartenant à cette catégorie sont